

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2026-05-13d-00743

Référence de la demande : n° 2026-00743-030-001

Dénomination du projet : Projet photovoltaïque du camp de Suippes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 16/04/2026

Lieu des opérations : - Département : Marne

- Commune : 51600 Sommepey-Tahure

Bénéficiaire : BORALEX

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La société BORALEX souhaite développer un projet de centrale photovoltaïque sur deux parcelles de la commune de Sommepey-Tahure (département de la Marne, région Grand Est) le long de la Départementale 977 (D977), en limite nord du camp militaire de Suippes. Le projet prévoit une surface clôturée du parc photovoltaïque d'environ 30 ha pour 13,73 ha de panneaux (15 ha avec les pistes). Le site d'implantation se trouve en limite Nord du camp militaire de Suippes dans la Marne sur deux parcelles (11 ha pour le parc Ouest le long de la Départementale 977 et 19 ha pour le parc Est situé à environ 750 mètres). La totalité de la zone ouest se situe au sein d'une ZNIEFF de type II « Pelouses et bois du camp militaire de Suippes » (FR210001121) tandis qu'une partie de l'AEI de la zone Est est en dehors du périmètre de la ZNIEFF.

Le secteur du projet est constitué essentiellement de pelouses calcicoles et de fourrés calcicoles (savarts champenois). Il était fauché annuellement et pâturé (pour le secteur ouest) encore récemment mais n'est actuellement plus géré ce qui entraîne un embroussaillage des pelouses calcicoles. Les 2 parcs sont situés à l'extrémité Nord du camp militaire de Suippes. Les modules solaires photovoltaïques seront de type monocristallin bifacial. Ils occuperont une surface d'environ 12 ha au total pour les 2 sites. Les structures porteuses seront du type bipieu.

Les tables seront composées de 38 529 modules répartis sur les deux sites. Ces mêmes tables seront inclinées de 10° par rapport au sol. Une largeur de 4 à 5 mètres sera respectée entre les pieds de tables (inter-rangs). Le tout sera dimensionné de façon à résister aux charges de neige et de vents propres au site et sera adapté aux pentes et/ou aux irrégularités de terrain, de manière à limiter au maximum les terrassements et le nivellement. Les données techniques sont présentées dans la mesure MR1 (inter rang de 3-4 m et hauteur de 1,1m).

La centrale photovoltaïque possèdera sur le site Ouest : (i) 2 postes de transformations, (ii) 1 poste de livraison, (iii) 1 citerne de 30m³ en poche souple verte.

La centrale photovoltaïque possèdera sur le site Est : (i) 4 postes de transformations, (ii) 1 poste de livraison, (iii) 1 citerne de 30m³ en poche souple verte.

Le projet de centrale photovoltaïque présente une puissance crête totale envisagée de 27,5 MWc. Sa production énergétique serait de 31.8 GWh/an. Les raccordements entre les modules et les postes de transformation contenant les transformateurs et les onduleurs seront réalisés en aérien.

La future installation sera dotée de clôtures semi-rigides d'une hauteur de 2 m présentant un espace de 5 cm en bas et des ouvertures de 15*30 tous les 50 m pour le passage de la petite faune, avec une haie en bordure ouest et sud-ouest du site ouest, l'isolant du public.

Le Gestionnaire du Réseau public de Distribution (ENEDIS) réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le tracé définitif du câble de raccordement n'est pas encore connu. A ce jour, les études de la société Boralex projettent un raccordement au poste source de Suippes. Ce raccordement passerait prioritairement sous les infrastructures routières et/ou piétonnes et sur certaines bermes et chemins agricoles.

Lisibilité du dossier

Une grande partie des pages sont en format vertical, ce qui rend leur lecture très ardue (la majorité des tableaux, en particulier, ne sont pas lisibles à l'horizontale). Cela ne permet pas une lecture aisée ce qui, pour un dossier de cette taille, est problématique. Les informations importantes sont globalement très difficiles à trouver, ne serait-ce que les différentes surfaces pour chaque type d'impact.

Conditions d'octroi de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet s'inscrit dans la démarche globale engagée par la France visant une transition énergétique afin de réduire son impact climatique et garantir sa sécurité énergétique (Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat). Cet objectif requiert un développement accéléré de l'ensemble des procédés de production d'énergies renouvelables, dont l'énergie solaire. La société Ecosphère a été missionnée par la société BORALEX pour réaliser les études réglementaires écologiques préalables du projet.

Le projet est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur en application de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Le dossier détaille la manière dont le projet s'inscrit dans les objectifs européens, nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable.

En cohérence avec son autosaisine du 19 juin 2024 consacrée au déploiement du photovoltaïque au sol, le CNPN rappelle que la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique constituent un objectif majeur d'intérêt général, mais qu'elles doivent être conduites simultanément avec la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Ces deux politiques publiques ne peuvent être considérées comme concurrentes mais doivent être conciliées par une mise en œuvre exigeante de la séquence ERC et par une priorisation de l'implantation des centrales sur les espaces déjà artificialisés ou fortement anthropisés.

Le critère de RIIPM peut donc être regardé comme satisfait au regard du cadre législatif actuel, mais la préservation des enjeux de biodiversité très élevés du site constitue également un impératif d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact

A sa genèse, le projet photovoltaïque envisagé sur le site du Camp militaire de Suippes s'inscrit dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du ministère des Armées (« Place au Soleil »), lancé en novembre 2021. Contrairement à un projet où le maître d'ouvrage choisit lui-même le lieu d'implantation, Boralex a proposé son offre de création d'une centrale photovoltaïque en répondant à un AMI au sein duquel la localisation du site était déjà définie par le ministère des Armées.

La commune de Sommepey-Tahure est couverte par une carte communale en vigueur, qui classe les terrains concernés par le projet en zone non constructible, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, conformément à l'article L.124-2 du Code de l'urbanisme.

L'absence de solution alternative est justifiée en termes de choix du site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre contraint d'appel à projets sur un terrain ayant été proposé pour cet usage par le ministère des Armées. Le CNPN regrette toutefois que cet appel à

manifestation d'intérêt n'ait pas suffisamment pris en compte les enjeux de biodiversité, comme il l'a d'ailleurs mentionné dans son autosaisine de 2024. La quasi-totalité du camp de Suippes est concerné par un risque pyrotechnique historique du fait de sa localisation sur la zone de front de la première guerre mondiale. Cela n'en fait pas pour autant une friche dégradée devant faire l'objet d'une valorisation économique. La présence d'une zone Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type II sur ce terrain militaire témoignent de son intérêt écologique majeur.

Au sein du camp militaire, le pétitionnaire a examiné six variantes afin de réduire l'impact du projet. Toutefois, cette analyse demeure essentiellement centrée sur des variantes d'aménagement au sein d'un même secteur géographique. Elle ne constitue pas une démonstration pleinement aboutie de l'absence de solution alternative satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, lequel implique une recherche de moindre impact à une échelle plus stratégique. En particulier, le dossier n'apporte qu'une démonstration limitée des raisons ayant conduit à retenir ce secteur du camp militaire plutôt que d'autres secteurs anthropisés, artificialisés ou écologiquement moins sensibles susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque de caractéristiques comparables. La justification repose essentiellement sur les contraintes foncières, militaires et techniques propres au site retenu, davantage que sur une comparaison multicritère intégrant explicitement les enjeux de biodiversité. Cette limite est d'autant plus importante que le site retenu accueille des habitats semi-naturels de très forte valeur patrimoniale, supportant des cortèges spécialisés dont plusieurs espèces protégées étroitement dépendantes des savarts et des pelouses calcaires

Le CNPN considère que cette condition d'octroi n'est pas remplie.

DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'ETAT INITIAL

Le secteur du projet est constitué essentiellement de pelouses calcicoles et de fourrés calcicoles, qualifiés de Savarts. Fauché et pâturé encore récemment, le secteur du projet n'est actuellement plus géré ce qui entraîne une ourléification et un embroussaillage des pelouses calcicoles.

Les 2 parcelles concernées par le projet (projet Ouest et Est) ont été cultivées pour partie jusque dans les années 2010. Ont succédé ensuite des phases d'embroussaillage puis de défrichement. Jusqu'en 2024, les parcelles du projet ont été gérées par fauche exportatrice ce qui a favorisé le retour de nombreuses espèces de la flore et de la faune locale dont certaines à fort enjeu patrimonial.

Le CNPN s'interroge sur les raisons de l'arrêt de cette gestion : ces parcelles présentent un intérêt fourrager certain pour les agriculteurs locaux et il ne semble y avoir aucune menace d'abandon de cette gestion causée par une éventuelle déprise agricole. L'hypothèse que cette gestion ait cessé en raison du projet photovoltaïque se pose donc.

Trois aires d'études ont été définies : (i) Aire d'étude immédiate (AEI), correspondant à la zone directement concernée par l'implantation potentielle du projet (projet Ouest et Est), soit environ 30 hectares. Elle a fait l'objet d'inventaires détaillés les plus exhaustifs possibles : cartographie de l'occupation des sols et recherche ciblée de toutes les espèces pouvant être impactées par le projet, avec attention particulière sur les espèces protégées, menacées et/ou d'intérêt communautaire ; (ii) Aire d'étude rapprochée (AER), correspondant à un périmètre élargi du projet ; périmètre situé dans la continuité écologique de l'aire immédiate du projet avec une zone élargie de 50 mètres autour de l'AEI ; (iii) aire d'étude éloignée (AEE), correspondant à l'unité naturelle dans laquelle s'inscrit le projet, avec une zone tampon de 5 kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate et étendue à 10 kilomètres pour certaines espèces d'intérêt communautaire.

Des investigations complémentaires spécifiques sur les Azurés protégés (Azuré de la Croisette et Azuré du Serpolet) et leurs habitats et plantes hôtes ont été réalisées en 2023 en cours de mission. Ces investigations étant motivées par les impacts possibles sur ces espèces et l'état des lieux du site potentiel de compensation.

L'AEI, située sur la commune de Sommepey-Tahure, est localisée dans un paysage de grandes cultures et zones arborées. Par ailleurs, l'AEI de la zone ouest longe la départementale 977. L'AEI est directement concernée par la ZNIEFF de type 2 nommée « Pelouses et bois du camp militaire de Suippes ». Cette ZNIEFF de 13 769 hectares comprend de vastes pelouses calcaires entrecoupées de broussailles calcicoles et de pinèdes de pins noirs ou de pins sylvestres, d'origine humaine (plantées) ou spontanée (implantation naturelle par essaimage des pins). Le camp est traversé par une petite rivière (la Dormoise) et les ruisseaux de la Goutte et de Marson, bordés par des boisements riverains bien développés et des petits marais. La richesse floristique est grande, liée à la diversité des milieux. La variété des papillons est exceptionnelle avec 67 espèces différentes, dont 2 protégées en France et quatorze inscrites sur la liste rouge des insectes de Champagne-Ardenne : l'Azuré du serpolet en compagnie de l'Azuré de la sarriette, de l'Azuré de la croisettes, du flambé, du Grand damier, du Damier du plantain (ou déesse à ceinturons), de deux mélités dont la Mélitée des digitales, de l'agreste, du Fadet de la mélisse, du Cuivré écarlate, de l'Ermite, du mercure et du Thécla du coudrier. Les orthoptères sont également bien représentés avec une trentaine d'espèces de sauterelles et criquets divers, dont neuf sont inscrits sur la liste rouge régionale. On y rencontre le Lézard des souches, totalement protégé en France depuis 1993, inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne. Sur les 114 espèces d'oiseaux recensées sur le site, onze sont considérées comme des nicheurs rares et en régression et de ce fait, inscrits sur la liste rouge des oiseaux de Champagne Ardenne.

L'AEI jouxte 1 périmètre de gestion contractuelle du patrimoine naturel :

- Espace d'intérêt écologique reconnu au titre de l'application des directives européennes « Oiseaux » 79/409/CEE (Zone de Protection Spéciale – ZPS) ou « Habitats » 92/43/CEE (Site d'Intérêt Communautaire – SIC ou Zone Spéciale de Conservation – ZSC) ; il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) nommée « Savart du camp militaire de Suippes » référencée sous le code FR2100259. <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2100259.pdf>

L'AEI présente donc un lien fonctionnel avec les espaces périphériques bénéficiant d'un statut de protection ou reconnus pour leur intérêt écologique. L'aire d'étude est concernée par des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne : les sites de savarts du camp militaire de Suippes. L'aire d'étude est également proche du site des pelouses sèches de l'ancienne voie ferrée de Manre.

Etat initial

Habitats : Le site présente une diversité importante d'habitats avec des enjeux stationnels pouvant être très forts dont la majeure partie est due aux activités de fauche qui ont maintenues des espèces de milieux ouverts. On notera : (i) les pelouses calcicoles du *Lino leonii* - *Festucetum lemanii* et celles du *Blackstonia perfoliata* – *Brometum*, (ii) les éboulis crayeux du *Teucrium montani* - *Galiatum fleurotii* ; (iii) les végétations des sols tassés du *Centaurea pulchella* - *Filaginetum pyramidatae*, (iv) les végétations des prairies de fauche calcicoles mésoxérophiles ourléifiées, (v) la mosaïque de végétations d'éboulis calcaires x pelouses calcicoles, (vi) la mosaïque de végétations de pelouses calcicoles x dalles sèches calcaires, (vii) la mosaïque de végétations de pelouses calcicoles x friches sèches, (viii) les végétations des dalles calcaires, (ix) la végétations des prairies de fauche calcicoles mésoxérophiles ourléifiées et (x) la mosaïque de végétations de prairies de fauche calcicoles mésoxérophiles x Végétation des friches post-culturelles ourléifiées.

Ces cortèges présentent une composition remarquable et une richesse floristique élevée avec des surfaces réduites. Ces végétations sont extrêmement rares et très menacées en Champagne crayeuse. Les camps militaires hébergent les écosystèmes servant d'état de référence pour ces communautés végétales et constituent les derniers bastions où elles s'expriment encore régionalement.

D'autres habitats : notamment les : (i) végétations des dalles sèches, (ii) végétations des prairies de fauches du *Mesobromion* et celles du *Galio veri* - *Trifolietum repens* sont avec une bande de 25

mètres sur le site Est et une diversité d'autres habitats abritant des espèces patrimoniales d'enjeux notables.

Le SRCE de Champagne-Ardenne adopté par arrêté préfectoral en 2015, considère que le projet se trouve au sein d'un Réservoir de biodiversité des milieux ouverts. Le site participe à la Trame verte et bleue régionale.

L'AEI, l'AER et plus globalement la zone complémentaire semblent encore suffisamment fonctionnelles pour la préservation à court terme des Azurés du Serpolet et de la croisette, et plus globalement pour le cortège d'insectes des milieux ouverts, la dynamique végétale en cours et une gestion inappropriée pourrait porter préjudices à l'entomofaune des milieux ouverts à moyen terme.

Les inventaires : méthodologie, exécution.

Les méthodologies classiques basiques ont été utilisées (observations directes, enregistrements).

Les inventaires ont été réalisés sur 32 jours (une partie en août et septembre 2022, une autre entre mars et août 2023, avec une journée le 27 janvier, et des inventaires complémentaires en juin 2025).

Les dates d'inventaires couvrent bien les principales périodes d'activité.

Le camp militaire de Suippes représente un réservoir de biodiversité majeur pour la conservation des milieux. Les deux parcelles hébergent et concentrent du patrimoine naturel remarquable de plusieurs espèces végétales patrimoniales (dont des protégées) et des taxons menacés à l'échelle régionale.

Flore : 311 espèces végétales recensées, 297 sont considérées indigènes. Deux espèces protégées en Champagne Ardenne ont été relevées lors des inventaires. Il s'agit de stations de Silène des grèves (*Silene vulgaris subsp. prostrata*) et de Lin de France (*Linum leonii*). On peut également citer l'Ophrys araignée et la Gentiane croisette qui présentent des enjeux fort à très fort au niveau local. Avec 12 espèces d'enjeu « Moyen » : 4 espèces d'enjeu assez fort et 2 espèces d'enjeu fort et localement très fort.

Ces espaces présentent des enjeux floristiques et phytosociologiques importants, tant qualitativement que quantitativement. Ces deux parcelles hébergent et concentrent du patrimoine naturel remarquable dont plusieurs espèces végétales patrimoniales (dont des protégées) et des syntaxons menacés à l'échelle régionale. La composition spécifique et la richesse floristique des milieux sont en grande partie proches, voire typiques des savarts champenois. Bien que légèrement dégradés, leur proximité immédiate avec le réservoir de biodiversité qu'est le camp explique en grande partie le niveau élevé de plantes emblématiques s'exprimant sur ces parcelles. Aussi, si l'on considère que les enjeux de conservation de ce type de milieux (végétations et espèces des éboulis, pelouses, prairies) sont exceptionnels au sein du site Natura 2000, les enjeux sur les sites concernés sont dans l'ensemble forts et même très forts localement.

Avifaune : 76 espèces d'Oiseaux dont 58 espèces d'oiseaux nicheurs. Les inventaires ont permis de constater la présence d'un couple de Tarier des prés au sein de l'AER. L'abandon de la gestion du site induit une dynamique de la végétation avec des changements importants dans le maintien des espèces liées aux milieux ouverts.

Mammifères : 11 espèces de chiroptères ont été déterminées. Les milieux du site représentent des terrains de chasse pour ces espèces.

Amphibiens : le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué. Des ornières de chars temporairement en eau sont présentes sur le site d'étude. D'autres espèces d'amphibiens sont référencées sur le camp militaire de Suippes : Salamandre tachetée, Triton crêté, Grenouille agile, Grenouille rousse, Triton alpestre, Triton ponctué.

Reptiles : le Lézard des souches et l'Orvet fragile ont été observés. La reproduction du Lézard des souches est avérée sur le site. Le Lézard vivipare est référencé.

Invertébrés : 49 espèces de papillons diurnes ont été inventoriés. L'Azuré de la Croisette et l'Azuré du Serpolet (deux espèces protégées) sont présents au sein de ces milieux ouverts du site d'implantation. L'Azuré de la Croisette fréquente pour la ponte la partie Est et l'ensemble des pelouses calcicoles aux

abords du fait de la présence de la Gentiane croisettes, sa plante-hôte principale. L'Azuré du Serpolet fréquente l'air d'étude dans sa globalité ainsi que l'ensemble des pelouses calcicoles de la zone complémentaire. Toutefois, aucune étude liée aux fourmilières de fourmis hôte n'a été réalisée malgré l'enjeu très important lié à ces deux espèces.

Un cortège riche d'insectes des pelouses calcaires est sinon présent sur le site, tel que l'Ascalaphe ambré.

Chiroptères : 11 espèces de chiroptères ont été déterminées (Oreillards, noctules, pipistrelles, murins, barbastelle et Grand rhinolophe. Les milieux du site représentent des terrains de chasse pour ces espèces. Même si la présence de gîtes est peu probable, avec seulement deux journées 12/09/2022 et 5/06/2023, les données semblent insuffisantes notamment sur l'Oreillard gris (448 contacts soit plus de 23 % de l'activité totale) qui semble présenter un fort enjeu local.

Dans un contexte de grande culture, le camp de Suippes joue donc un rôle très important pour la préservation de ces espèces. Les enjeux sont donc très forts pour ces espèces.

EVALUATION DES IMPACTS ET MESURES E - R

Analyse des impacts bruts

Il manque un bilan clair des impacts surfaciques des différents aménagements (pistes, postes, tranchées, ombre portée des panneaux, etc).

Le dossier conclut que « *les impacts bruts sur les habitats de reproduction et d'alimentation des oiseaux sont non significatifs* », sans démonstration probante. Peu d'espèces continuent de fréquenter les centrales photovoltaïques. Pour les chiroptères également, les impacts bruts sur les habitats de chasse sont « négligeables », alors que plusieurs études ont démontré une diminution marquée (jusqu'à 90%) de l'activité de chasse des chiroptères au-dessus des centrales photovoltaïques.

L'évaluation des impacts ne paraît pas caractériser suffisamment les impacts fonctionnels liés à l'altération des sols et des microhabitats, notamment la destruction potentielle des colonies de fourmis hôtes des deux espèces de *Phengaris*, ni les effets de fragmentation et de modification des conditions écologiques au sein de l'emprise photovoltaïque. L'impact du projet sur les sols (y compris le creusement des tranchées, les dépollutions pyrotechniques), tout comme l'impact du microclimat lié aux panneaux, fait défaut. L'impact sur la faune polarotactique également.

Aucun impact lié au tracé de raccordement n'est analysé, car le tracé n'est pas encore arrêté. Il s'agit pourtant d'un impact directement lié au projet, qui doit être intégré à la demande de dérogation.

Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites protégés proches

Les projets pouvant avoir un impact cumulé ne sont pas indiqués. Il n'y a pas rubrique sur ce point. Tous les projets ayant entraîné la destruction ou l'altération de savarts dans le département au cours des deux dernières décennies devraient être considérés pour ce travail, tant ce milieu est en déclin.

L'AMI Place au soleil concerne au moins 4 projets de parcs solaires sur les camps militaires de Suippes et Mourmelon. L'évaluation des impacts cumulés à l'échelle de cet AMI sur les terrains militaires champenois est attendu.

Mesures d'évitement

Six variantes pour les implantations de panneaux photovoltaïques ont été analysées afin de minimiser les impacts sur les habitats et les espèces. La variante retenue est considérée comme permettant d'aboutir à l'évitement maximal sur les plantes protégées et à limiter les impacts sur des végétations remarquables et sur les habitats de la faune dont l'Azuré du serpolet (protégé). Le travail d'analyse est bien réalisé.

Le projet indique 13 mesures d'évitement axées sur le coteau calcaire, les végétations d'éboulis calcaires, les stations de plantes patrimoniales le long de la D977 et les végétations d'ornières de chars.

Plusieurs formulations dans les mesures laissent penser qu'il s'agit plutôt de recommandations du bureau d'étude que d'engagements fermes du maître d'ouvrage.

Plusieurs mesures relèvent davantage de la réduction que de l'évitement (ME8, ME9, ME10).

Le CNPN a un doute sur le réalisme de la ME11 (absence de nivellement sur la zone d'implantation des panneaux), alors que des mesures de détection pyrotechnique auront lieu.

Mesures de réduction

Le projet présente 33 mesures de réduction dont certaines sont des mesures d'accompagnement. D'autres sont des dédoublements de mesures.

Beaucoup de ces mesures sont intéressantes et bien conçues. Mais beaucoup présentent des formules conditionnelles, ce qui semble ne pas engager le pétitionnaire : « pourra être rédigée » ; « pourra conseiller » ; « si nécessaire » ; « dans la mesure du possible » ; « les modalités seront définies » ; « une convention pourra être signée »

Les mesures suivantes appellent des commentaires de la part du CNPN.

MR8 : outre le fait qu'il s'agisse d'une mesure d'accompagnement, en ce qui concerne les pieds de Gentiane croisettes, le dossier précise : « *si beaucoup de pontes d'Azurés ont lieu, une concentration excessive de pieds pourrait entraîner un trop grand nombre de chenilles dans les mêmes nids et **affaiblir les colonies de fourmis hôtes*** ». Pour les *Phengaris*, il faut simultanément la plante hôte et la fourmi hôte. Par ailleurs, les suivis prévus sur 5 ans (MS6) sont insuffisants. Le pétitionnaire doit également préciser comment il pourra organiser deux campagnes de récolte de graines et de transfert d'espèces (sur deux années) si les travaux ne permettent plus d'accéder aux individus concernés. Pour la récolte de graines, il conviendra de limiter la récolte de graines mures à 10 à 20 % maximum par pied sur un maximum de pieds (diversité génétique à maintenir). Quel sera l'opérateur : le CBNBP ou le CENCA ?

Beaucoup de mesures dépendent de l'action de l'écologue en charge du suivi du chantier. Il est écrit que celui-ci peut demander l'arrêt temporaire du chantier ou sa réorganisation lorsqu'un risque important apparaît, mais cela manque d'engagement. Qui désigne l'écologue ? A qui est-il hiérarchiquement rattaché ? Quelle est son indépendance ? Qui peut passer outre son avis ? Comment se formalise un arrêt de chantier demandé par l'écologue ? Comment les prescriptions de l'écologue sont-elles transmises aux entreprises de chantier ? Comment l'administration est-elle informée ?

La MR34 ne semble pas encore stabilisée : s'agira-t-il de pâturage ovin, de fauche ? Aucun engagement réel n'est apporté, ni détails concernant les modalités de fauche ou de pâturage, par exemple.

La MR13, « Absence de dépollution pyrotechnique sur les secteurs préservés » présente peu de garanties d'effectivité. Les sites étant des parcelles militaires, il est possible que des opérations de déminage soient nécessaires bien indépendamment des enjeux de biodiversité. Ces opérations

entraîneront inévitablement une dégradation des sols et des végétations au niveau des secteurs traités. Cela est contradictoire avec la mesure ME11 (« Absence de nivellement sur la zone d'implantation des panneaux »). Elle est aussi contradictoire avec l'enjeu lié aux fourmilières. Il aurait fallu identifier les secteurs nécessitant une intervention pyrotechnique avant de finaliser cette mesure qui, en l'état, n'est pas aboutie.

Impacts résiduels

Le CNPN conteste qu'il n'y ait que 16 ha d'impact résiduel sur la végétation et les habitats. L'ensemble des zones clôturées perdent en fonctionnalité. Un niveau de qualification des impacts sur l'ensemble des zones clôturées est à revoir. Les impacts résiduels comprennent sinon les mêmes manques que ceux relevés pour les impacts bruts.

MESURES DE COMPENSATION – ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI

Méthodologie de la compensation et durée envisagée

Aucune méthodologie de dimensionnement de la compensation n'est présentée, malgré les attendus en la matière. Se rapporter notamment au guide ministériel relatif à l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Un tableau (n°57) fait la synthèse des impacts significatifs nécessitant un besoin compensatoire, mais omet les oiseaux (y compris ceux qui avaient été évalués avec un impact résiduel significatif).

Le site compensatoire se trouve au sein du camp militaire et totalise 53 ha. Il intègre en totalité la ZNIEFF de type 2 « Pelouses et Bois du camp militaire de Suippes » (FR210001121) et pour partie le site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Suippes (FR 2100259) avec comme formation : (i) la végétation d'éboulis calcaires (en mosaïque avec la pelouse calcicole) pour 1,3 ha, (ii) la végétation des dalles calcaires (en mosaïque avec la Pelouses calcicole et l'Ourlet calcicole pour 1,8 ha, les pelouses calcicoles pour 0,7 ha, (ii) la pelouse calcicole ourlifiée à Brome érigé (environ 24 ha), (iv) les pelouses calcicoles à Brome érigé en cours d'embroussaillage (environ 10,7 ha), (v) Les ourlets calcicoles (0,5 ha), (vi) la fruticée à Genévrier commun (en mosaïque avec la Pelouse calcicole ourlifiée à Bromé érigé) (8 ha), (vii) une formation de Pins (5,8 ha) et (viii) Un boisement de Frêne commun et d'Erable sycomore (sur certaines parcelles en mosaïque avec la Formation de Pins ou la Fruticée calcicole) (environ 0,2 ha).

Le principe de restauration/gestion consistant à préserver la dynamique végétale sur certains secteurs en effectuant un débroussaillage tardif exportatif rotatif sur 2 grands secteurs, sur 30 ans.

Avis sur la mesure compensatoire :

Les secteurs identifiés comme étant favorables à la mise en œuvre de mesures compensatoires font l'objet d'un conventionnement actuel entre le CENCA et l'armée (Autorisation d'occupation temporaire). Le principe de non-additionnalité des mesures proposées n'est pas respecté. Ces surfaces font l'objet d'un plan de gestion écologique sur la période 2025-2030, co-financé par le ministère des armées et la région Grand-Est.

Le dossier précise : « Une convention tripartite (Boralex, Armée, CENCA) pourra être signée à l'obtention de l'autorisation de construction et d'exploitation du projet. ». Cela manque de garanties et passe sous silence la convention existante.

Par ailleurs, l'additionnalité écologique n'y est probablement pas davantage possible que l'additionnalité administrative. Les deux espèces d'azurés ciblés par la compensation y sont « encore bien présents ». Or l'abondance des colonies de fourmis hôtes est un élément limitant important pour ces espèces. Aucune étude ne vient indiquer l'état des colonies de fourmis hôte et le risque de saturation. Pour le CNPN, le dossier ne fait pas la démonstration de la possibilité de gain pour ces deux espèces.

La mise en place d'éventuelles mesures compensatoires est à envisager en dehors du terrain militaire pour permettre un gain réel en biodiversité.

Mesures d'accompagnement et suivis

MA1 : Formation des responsables de chantier

MA2 : Réalisation d'un cahier de prescriptions environnementales

MS1 : Mise en place d'un comité de suivi de la centrale solaire

MS2 : Suivi écologique du parc photovoltaïque postimplantation et du site compensatoire

8 années de suivi réparties sur 30 ans :

MS2a Suivi écologique du parc post-implantation

MS2b : Suivi écologique du site compensatoire

Avis sur les suivis : dans la mesure MS2, il n'est pas repris le suivi des transplantions.

CONCLUSION

Le camp militaire de Suippes a échappé à l'intensification agricole pendant plus d'un siècle en raison de son usage militaire. Les camps de Champagne (Suippes, Mourmelon, Moronvilliers, Mailly et Sissonne) sont les derniers espaces naturels dont la taille permet l'accomplissement des processus écologiques du Savart champenois. Le camp de Suippes a ainsi conservé de vastes surfaces de savarts et de pelouses calcaires qui ont disparu presque partout ailleurs en Champagne. Avant les grandes transformations agricoles des années 1950-1970, les savarts couvraient plusieurs centaines de milliers d'hectares dans la région. Aujourd'hui, plus de 95 % de leur surface a disparu sous l'effet de la mise en culture, des boisements spontanés ou des plantations. Ce n'est donc pas seulement un terrain militaire accueillant quelques espèces protégées ; c'est un réservoir écologique majeur à l'échelle régionale, voire nationale pour certains cortèges d'espèces. Les enjeux portent donc autant sur les fonctionnalités écologiques (continuité des pelouses, dynamique des populations, mosaïque d'habitats) que sur la présence d'espèces protégées prises individuellement. Le développement de projets d'ampleur sur ces espaces est à considérer comme un mitage venant poursuivre la dégradation d'un territoire largement artificialisé. Dans le cadre du déploiement de l'énergie photovoltaïque, les milieux semi-naturels à forte naturalité doivent être évités en priorité. Or ce projet priorise le développement sur un milieu à forte patrimonialité.

Les savarts sur lequel le projet a lieu étaient fauchés annuellement et pâturés : le CNPN ne comprend pas pourquoi sa gestion s'est arrêtée, entraînant un embroussaillage tant du site projet que du site compensatoire. Il s'inquiète de ce que cet arrêt de la gestion soit en lien avec ce projet photovoltaïque, ce que semble indiquer également le projet compensatoire.

Le CNPN souligne la bonne qualité des investigations naturalistes menées. L'enjeu lié aux deux espèces d'azurés protégées aurait toutefois dû conduire à enquêter davantage sur les densités de colonies de fourmis hôtes tant sur les sites du projet que sur le site compensatoire. Les impacts sont toutefois largement sous-estimés.

La compensation proposée ne présente pas l'additionnalité administrative attendue d'une mesure compensatoire et vient se substituer à un conventionnement avec le conservatoire des espaces naturels, ce qui n'est pas acceptable.

Pour ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 14/08/2026

Signature :



Le président